

16. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement:

1^o dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de:

« Peine minimale Frais Montant
\$ + \$ = \$ < réclamé »

par:

« Peine minimale Frais Contribution Montant
\$ + \$ + \$ = \$ < réclamé ».

2^o dans le modèle du verso du type de constat d'infraction:

a) de:

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par:

« — acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. »;

b) de:

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par:

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »;

c) de:

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN
PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL
RÉCLAMÉ »

PAR :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN
PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE
ET DE FRAIS RÉCLAMÉ ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40704

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à redéfinir le champ d'application territorial du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec et à l'étendre au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Augustin-des-Desmaures.

Pour ce faire, le projet propose de modifier la description du champ d'application territorial du décret pour tenir compte des changements apportés aux délimitations de la Ville de Québec, de la Ville de Lévis et des municipalités régionales de comté de Bellechasse et de La Nouvelle-Beauce.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ce décret assujettit 721 employeurs, 272 artisans et 4 732 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'annexe 1 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a. 2.02)

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Ville de Québec.

Dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré: Ville de Beaupré, Boischatel, Ville de Château-Richer, Paroisse de L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Paroisse de Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps.

Dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier: Lac-Beauport, Ville de Lac-Delage, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans: Paroisse de Sainte-Famille, Village de Sainte-Pétronille, Paroisse de Saint-François, Paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Ville de Lévis.

Dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse: Saint-Henri.

Dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce: Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40700

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 103-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.